FORMULAIRE 13

AVIS DE MODIFICATION DES CONDITIONS DES BONS DE SOUSCRIPTION

Nom de l'émetteur inscrit : (l'« émetteur »).

Symbole :

Date :

Date du communiqué de presse annonçant la modification :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Cours de clôture des actions sous-jacentes le jour précédant l'annonce :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Cours de clôture des actions sous-jacentes au moment de l'émission :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. **Conditions actuelles des bons de souscription à être modifiées :**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date d'émission | Cours d'émission | Cours d'exercice | Cours du marché des actions faisant l'objet de l'option | Nombre de bons de souscription | Date d'expiration | Pourcentage de la catégorie de bons de souscription détenus par des initiés |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

Conformément à la politique 6, section 7.4, les modifications sont permises sous réserve que :

1. les bons de souscription ne soient pas inscrits à la négociation;
2. le cours d'exercice soit supérieur au prix du marché actuel;
3. aucun bon de souscription n'ait été exercé au cours des six derniers mois;
4. il reste au moins dix jours avant la date d'expiration.
5. **Modification(s)**
	* + 1. Prolongation – date d'expiration modifiée : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*La durée d'un bon de souscription ne peut se prolonger au-delà de la date d'expiration qui aurait été permise à la date d'émission.*

* + - 1. Modification du cours – cours d'exercice modifié :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Si le cours modifié est en deçà du prix du marché du titre sous-jacent au moment où les bons de souscription ont été émis et que, après la modification, le cours d'exercice est en deçà du cours de fermeture du titre sous-jacent par plus que l'escompte d'émission de placement privé permis pendant toute période de dix jours ouvrables consécutifs, la durée des bons de souscription devra être modifiée à 30 jours. La durée modifiée doit être annoncée par un communiqué de presse et par le Formulaire 13, et* *la durée de 30 jours débutera 7 jours après la fin de la période de 10 jours. Voir la politique 6, section 7.4, pour les détails.*

1. **Conditions modifiées des bons de souscription :**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date d'émission | Cours d'émission | Cours d'exercice | Cours du marché des actions faisant l'objet de l'option | Nombre de bons de souscription modifiés | Date d'expiration | Pourcentage de la catégorie de bons de souscription détenus par des initiés |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

Les émetteurs inscrits doivent obtenir les approbations appropriées de la société avant d'effectuer tout changement ou toute modification des bons de souscription ou autres titres convertibles en circulation (y compris les titres non inscrits). La modification des conditions des bons de souscription (ou d'autres titres) peut être considérée comme étant la distribution de nouveaux titres en vertu des lois sur les valeurs mobilières et exiger des exemptions aux prescriptions de la loi. De plus, la modification des conditions d'un titre détenu par un initié ou une partie liée peut être considérée comme une transaction de partie liée en vertu du Norme multilatérale 61-101 et exiger une exemption aux dispositions de ce règlement. Les émetteurs devraient consulter un conseiller juridique avant de modifier les conditions d'un titre.

**4. Certificat de conformité**

Le soussigné certifie aux présentes :

1. que le soussigné est un administrateur ou un cadre supérieur de l'émetteur et qu'il a reçu autorisation en bonne et due forme de signer le présent Certificat de conformité, grâce à une résolution adoptée par le conseil d'administration de l'émetteur;

1. qu'à la date ci-contre, il n'y a aucun renseignement important concernant l'émetteur n'ayant pas été divulgué publiquement;
2. que le soussigné confirme par la présente à la Bourse que l'émetteur se conforme aux exigences de la législation applicable aux valeurs mobilières (selon la définition de ce terme dans la Norme canadienne 14-101) et à toutes les exigences de la Bourse (telles que définies dans la Politique 1 de la Bourse);
3. Tous les renseignements contenus dans le présent Formulaire 13 – Avis de modification des conditions des bons de souscription sont vrais.

Daté le .

Nom de l'administrateur ou du cadre supérieur

Signature

Titre officiel